

## Grille d'analyse de la prise en compte des Zones Humides (ZH) dans un PLU

Pièces du PLU	Description et attendus	Critères/Niveaux de prise en compte des ZH dans le PLU		Réalisé (O) ou Non réalisé : (N) ou Sans objet (SO)
Rapport de présentation	Présente le diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement (= éléments de connaissance)	Les cartographies et inventaires ZH existants sont-ils présentés ? A quelle échelle et quelle source ?		
		Des inventaires ZH complémentaires, notamment sur les zones U et AU, ou autres secteurs susceptibles d'être impactés (potentiel d'accueil de nouvelles constructions ou aménagements dans le PLU) sont-ils réalisés ?		
		Les fonctionnalités des ZH (fonctionnement hydrologique, auto-épuration et protection de la qualité des eaux, réservoir biologique, support de paysage de qualité, support d'usages variés...) sont-elles identifiées et hiérarchisées ?		
		Les acteurs source de la donnée (services de l'Etat, collectivités, EPTB, syndicats de BV, PNR le cas échéant, associations de protection de la nature et de l'environnement...) sont-ils consultés et impliqués tout au long de l'élaboration du PLU ?		
		Les ZH de la commune sont-elles cartographiées ? Y a-t-il une cartographie superposant les ZH avec le projet de zonage du PLU afin de visualiser et comptabiliser les surfaces incluses ou non dans des zonages permettant leur préservation ?		
	Explique les orientations du PADD et la délimitation des zones (= justification des choix)	Une ou plusieurs ZH sont-elles impactées par les choix d'urbanisation ?		
Si oui, la doctrine « Eviter Réduire Compenser » est-elle correctement appliquée ?(1)				
Des indicateurs pertinents au regard des orientations prises dans le PADD, sont-ils définis pour le suivi des effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZH ?				
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	Définit le projet communal en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme Non opposable aux tiers A décliner par un zonage et un règlement précis	Y a-t-il des orientations adaptées prises quant à la préservation des ZH précédemment identifiées ?		
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Définit de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences	Les éléments de patrimoine naturel, <b>dont les ZH</b> , ou de paysage à conserver, restaurer ou créer sont-ils identifiés ?		
		Si urbanisation des ZH, y a-t-il des mesures spécifiques dans l'OAP permettant d'assurer la protection géographique et fonctionnelle de celles-ci ? (ex : aménagements spécifiques pour les réseaux (eau potable, assainissement), maintien d'espaces verts ou de bandes tampons, gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la modification en eau de la ZH impactée...)		
Règlement	Fixe les règles applicables à l'intérieur des zones	Le règlement contribue-t-il à la préservation des ZH ? 2 cas	<u>Cas 1</u> : pas de dispositions spécifiques car les ZH sont incluses dans une zone dont le règlement suffit à assurer leur protection géographique et fonctionnelle	
			<u>Cas 2</u> : Des dispositions spécifiques adaptées aux ZH concernées et aux intérêts à préserver sont-elles établies ? (2)	
Documents graphiques du règlement	Zones U : urbaines zones AU : à urbaniser zones A : agricoles zones N : naturelles	Les ZH sont-elles zonées en A ou N, ponctuellement U et AU pour des zones enclavées dans des zones urbaines par exemple ?		
		Un zonage indicé NzH ou AzH avec un règlement plus restrictif et/ou spécifique est-il créé ?		
Annexes	Indiquent les périmètres de protection, les ZAC, réseaux, servitudes d'utilité publique, les espaces réservés.	Y a-t-il des emplacements réservés pour préserver, voire restaurer les continuités écologiques (ZH le long des cours d'eau par exemple) ?		

(1) Focus sur la doctrine ERC :

- **Evitement** : 1/ choix d'opportunité : faire ou ne pas faire ? 2/évitement géographique : faire ailleurs ? 3/évitement technique : construction d'ouvrage permettant d'éviter la ZH ?
- **Réduction** : diminution de l'emprise du projet sur la ZH
- Evaluation des incidences résiduelles = surface et type de ZH à compenser
- **Compensation** : 1 ha de ZH détruite = 1,5 ha de ZH à compenser + si possible gain (restauration, renaturation) sur un même type d'habitat

(2) Exemples d'outils spécifiques permettant de préserver les ZH dans les documents d'urbanisme :

- occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières (R151-30 du CU),
- prescriptions de protection des éléments du paysage,
- sites et secteurs à protéger (art L-151-23 du CU),
- interdiction des exhaussements et des affouillements,
- localisation dans les zones urbaines des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (L 151-23 et R151-43 du CU),
- classement en EBC des zones boisées humides (L130-1 du CU),
- réduction de l'emprise de la construction (R151-43 du CU),
- interdiction de la construction d'ouvrages en profondeur (R151-43 du CU),
- limitation de l'imperméabilisation (R151-49 et 43 du CU),
- interdiction du drainage (R151-43 du CU),
- densification et regroupement de l'habitat (R151-39 du CU),
- autorisation des travaux de restauration des ZH pour ne pas entraver la gestion des ZH